



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JANVIER 2021



SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2021/01	04/01/2021	Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	1
2021/02	06/01/2021	Numérotation d'habitations au lieu-dit La Saulaie à La Pouëze	3
2021/03	07/01/2021	Règlement d'utilisation du terrain multisports, La Pouëze	4
2021/04	07/01/2021	Règlement d'utilisation du terrain multisports, Vern d'Anjou	7
2021/05	18/01/2021	Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	10
2021/06	19/01/2021	Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	12
2021/07	19/01/2021	Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	14
2021/08	19/01/2021	Tenue du marché, commune déléguée de Brain sur Longuenée	16
2021/09	19/01/2021	Tenue du marché, commune déléguée de Vern d'Anjou	18
2021/10	19/01/2021	Portant sur la réglementation permanente de circulation et le stationnement	20
2021/11	19/01/2021	Portant sur la réglementation permanente de circulation et le stationnement	22
2021/12	19/01/2021	Réglementation de la circulation	24
2021/13	21/01/2021	Portant autorisation de stationnement d'un camion nacelle pour un chantier	26
2021/14	21/01/2021	Portant autorisation de lutte collective contre le ragondin et le rat musqué	28
2021/15	21/01/2021	Lutte collective contre les chenilles	31
2021/16	21/01/2021	Lutte collective contre le frelon asiatique	33
2021/17	21/01/2021	Portant autorisation de circulation et de stationnement	35
2021/18	22/01/2021	Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	37
2021/19	26/01/2021	Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement	39
2021/20	25/01/2021	Réglementation de la circulation et de stationnement pour les opération d'hydro-curage	41
2021/21	25/01/2021	Réglementation de la circulation et de stationnement pour les opération d'hydro-curage	43
2021/22	02/02/2021	Portant permission de voirie	45

2021/23	02/02/2021	<i>Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement</i>	53
2021/24	02/02/2021	<i>Portant autorisation de circulation et de stationnement</i>	55
2021/25	04/02/2021	<i>Tenue du marche, commune déléguée de Gené</i>	58



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/001

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;
VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;
CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;
VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;
VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;
VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande du 04 janvier 2021 formulée par l'entreprise ERS, ZA La Croix Cadeau 15 rue Paul Langevin BP 50029 49240 AVRILLE ;
CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'extension basse tension souterraine au Lieu-dit Le Bois Billé à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'extension du réseau basse tension électrique au lieu-dit Le Bois Billé à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, la chaussée sera réduite au droit du chantier et la circulation sera alternée par panneaux sur la route menant au lieu-dit cité ci-dessus **du 25 janvier au 02 février 2021 inclus**.

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par ERS, ZA La Croix Cadeau 15 rue Paul Langevin BP 50029 49240 AVRILLE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par ERS, ZA La Croix Cadeau 15 rue Paul Langevin BP 50029 49240 AVRILLE.

Article 4 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- ERS, ZA La Croix Cadeau 15 rue Paul Langevin BP 50029 49240 AVRILLE

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 04 janvier 2021,
Par délégation de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale,
La Vice-Présidente, Martine BENOIST

Publié RAA :.../.../.....





ARRETE n° 2021/ 02

Numérotation d'habitations au lieu-dit « La Saulaie » à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de numérotter des habitations situées au lieu-dit « La Saulaie » à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante :

- Parcelle 249 ZC 0069 : numéro 1
- Parcelle 249 ZC 0052 : numéro 2
- Parcelle 249 ZC 0071 : numéro 3
- Parcelle 249 ZC 0073 : numéro 4

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du SIA de Beaucouzé.
- Monsieur le Directeur du SISTO de Segré-En-Anjou Bleu.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-en-Anjou, le mercredi 6 janvier 2021,
Monsieur le Président de la Délégation Spéciale,
Hubert MESLET,



Date de réception en préfecture
20210106-20210106-ARRETE_2021_02-AR
Date de rétrotransmission : 07/01/2021
Date de réception préfecture : 07/01/2021



ARRETE n° 2021/ 03

Règlement d'utilisation du terrain multisports, commune déléguée de La Pouëze

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article Territoriales L2212-1 à L2213-3,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que pour favoriser un bon usage du terrain multisports situé au complexe sportif, Rue du Parc à La Pouëze commune déléguée de Erdre-en-Anjou, il est nécessaire de réglementer ses conditions d'utilisation.

ARRETE :

Article 1 : Accessibilité

Le terrain multisports est un équipement sportif de proximité en accès libre, ouvert à tous sans aucune distinction d'âge (mais **non conçu pour les enfants de moins de 36 mois**), ni de sexe. Toutefois, **les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés en permanence d'une personne majeure.**

L'utilisation du terrain multisports et de ses abords implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et le respect d'autrui. Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux, pour que tous puissent bénéficier de cette installation.

Article 3 : Horaires d'utilisation du terrain multisports

Le terrain multisports est ouvert tous les jours de :

- 9h00 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars
- 9h00 à 22h00 du 1^{er} avril au 31 octobre

Toute utilisation en-dehors de ces horaires est interdite.

Article 4 : Priorisation des utilisateurs de l'équipement

Le terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à disposition :

1. Des accueils de loisirs de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

2. Des établissements scolaires et associations sportives de la commune d'Erdre-en-Anjou.
3. Des familles ou des individuels.

A noter que l'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

Article 5 : Utilisation de l'équipement

Le terrain multisports est un équipement conçu pour la pratique des sports suivants :

- Le football
- Le basket-ball (et 1 panneau d'entraînement côté cimetière)
- Le handball
- Le volley-ball
- Le badminton
- La course à pied en périphérie

Par ailleurs, il est recommandé de porter des chaussures types baskets ou tennis (**les crampons sont strictement interdits**).

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeu.

Afin de permettre l'accès à tout le monde, il est demandé à tout utilisateur de limiter le temps de jeu lorsque d'autres personnes attendent.

Il est strictement interdit de monter sur la structure, sur les palissades, de s'agripper aux panneaux de basket et aux filets de protection.

L'utilisation de vélos et autres véhicules à deux-roues ou à moteurs est interdite dans l'enceinte du terrain multisports et sur la plate-forme enrobée l'entourant.

Article 6 : Civisme

Propreté : Les utilisateurs sont invités à utiliser la poubelle mise à disposition à proximité pour tous les déchets.

Consommation : La consommation d'alcool, de tabac, de stupéfiants et l'utilisation de bouteilles en verres **sont interdites** dans l'enceinte du terrain (espace de jeux et plate-forme enrobée autour de l'aire de jeu).

Sécurité : Tout animal, même tenu en laisse, doit rester à l'extérieur de l'équipement. Il est interdit d'introduire tout objet autre que des ballons, des raquettes et accessoires prévus pour la pratique sportive.

Nuisances : Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public. La tranquillité des riverains doit être préservée.

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer dans les propriétés privées contigües sans autorisation préalable, afin de récupérer un objet. De même, il est demandé de ne pas endommager les plantations.

Article 7 : Stationnement

Tout engin motorisé doit être stationné sur les parkings environnants.

Une place pour personne à mobilité réduite se situe à proximité de l'équipement.

Article 8 : Secours - incidents

En cas d'accident, les pompiers seront contactés en priorité. Numéros d'urgence : 15, 18 ou 112 (numéro accessible gratuitement d'un portable).

Article 9 : Poursuites

Le non-respect du présent règlement entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Responsabilités

Le terrain multisports est placé sous la responsabilité des utilisateurs, parents ou accompagnateurs. Il vous appartient d'en prendre soin, afin que cet équipement reste opérationnel et fonctionnel dans une ambiance sereine.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident,

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du terrain multisports, du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

Article 11 : Application

La brigade de gendarmerie et la collectivité sont habilitées à faire respecter le présent règlement.

Tout utilisateur du terrain multisports se doit d'avoir pris connaissance du présent règlement et de le respecter. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Erdre-en-Anjou, le jeudi 7 janvier 2021,
Monsieur le Président de la Délégation Spéciale,
Hubert MESLET,





ARRETE n° 2021/ 04

Règlement d'utilisation du terrain multisports, commune déléguée de Vern d'Anjou

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article Territoriales L2212-1 à L2213-3,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que pour favoriser un bon usage du terrain multisports situé Rue Padina Mica à Vern d'Anjou commune déléguée de Erdre-en-Anjou, il est nécessaire de réglementer ses conditions d'utilisation.

ARRETE :

Article 1 : Accessibilité

Le terrain multisports est un équipement sportif de proximité en accès libre, ouvert à tous sans aucune distinction d'âge (mais **non conçu pour les enfants de moins de 36 mois**), ni de sexe. Toutefois, **les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés en permanence d'une personne majeure.**

L'utilisation du terrain multisports et de ses abords implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et le respect d'autrui. Les utilisateurs doivent s'entendre entre eux, pour que tous puissent bénéficier de cette installation.

Article 3 : Horaires d'utilisation du terrain multisports

Le terrain multisports est ouvert tous les jours de :

- 9h00 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars
- 9h00 à 22h00 du 1^{er} avril au 31 octobre

Toute utilisation en-dehors de ces horaires est interdite.

Article 4 : Priorisation des utilisateurs de l'équipement

Le terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à disposition :

1. Des accueils de loisirs de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

2. Des établissements scolaires et associations sportives de la commune d'Erdre-en-Anjou.
3. Des familles ou des individuels.

A noter que l'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

Article 5 : Utilisation de l'équipement

Le terrain multisports est un équipement conçu pour la pratique des sports suivants :

- Le football
- Le basket-ball (et 1 panneau d'entraînement côté cimetière)
- Le handball
- Le volley-ball
- Le badminton
- La course à pied en périphérie

Par ailleurs, il est recommandé de porter des chaussures types baskets ou tennis (**les crampons sont strictement interdits**).

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeu.

Afin de permettre l'accès à tout le monde, il est demandé à tout utilisateur de limiter le temps de jeu lorsque d'autres personnes attendent.

Il est strictement interdit de monter sur la structure, sur les palissades, de s'agripper aux panneaux de basket et aux filets de protection.

L'utilisation de vélos et autres véhicules à deux-roues ou à moteurs est interdite dans l'enceinte du terrain multisports et sur la plate-forme enrobée l'entourant.

Article 6 : Civisme

Propreté : Les utilisateurs sont invités à utiliser la poubelle mise à disposition à proximité pour tous les déchets.

Consommation : La consommation d'alcool, de tabac, de stupéfiants et l'utilisation de bouteilles en verres **sont interdites** dans l'enceinte du terrain (espace de jeux et plate-forme enrobée autour de l'aire de jeu).

Sécurité : Tout animal, même tenu en laisse, doit rester à l'extérieur de l'équipement. Il est interdit d'introduire tout objet autre que des ballons, des raquettes et accessoires prévus pour la pratique sportive.

Nuisances : Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public. La tranquillité des riverains doit être préservée.

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer dans les propriétés privées contigües sans autorisation préalable, afin de récupérer un objet. De même, il est demandé de ne pas endommager les plantations.

Article 7 : Stationnement

Tout engin motorisé doit être stationné sur les parkings environnants.

Une place pour personne à mobilité réduite se situe à proximité de l'équipement.

Article 8 : Secours - incidents

En cas d'accident, les pompiers seront contactés en priorité. Numéros d'urgence : 15, 18 ou 112 (numéro accessible gratuitement d'un portable).

Article 9 : Poursuites

Le non-respect du présent règlement entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Responsabilités

Le terrain multisports est placé sous la responsabilité des utilisateurs, parents ou accompagnateurs. Il vous appartient d'en prendre soin, afin que cet équipement reste opérationnel et fonctionnel dans une ambiance sereine.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident,

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du terrain multisports, du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

Article 11 : Application

La brigade de gendarmerie et la collectivité sont habilitées à faire respecter le présent règlement.

Tout utilisateur du terrain multisports se doit d'avoir pris connaissance du présent règlement et de le respecter. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Erdre-en-Anjou, le jeudi 7 janvier 2021,
Monsieur le Président de la Délégation Spéciale,
Hubert MESLET,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU' around the top edge, a central emblem, and the number '49220' at the bottom. The signature is a cursive script that appears to read 'Hubert Meslet'.



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2021/ 05

Portant sur la réglementation de circulation et de stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'Erdre-en-Anjou,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de la SARL BERTHELOT MARQUET, représentée par Monsieur David BERTHELOT en date du 07 janvier 2021 qui souhaite effectuer la création d'un bateau au 4 Rue Galiléo Galilée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRETE

Article 1 : En raison de la création d'un bateau au 4 Rue Galiléo Galilée à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, la circulation pourra être réglementée et le stationnement sera interdit du lundi 25 jusqu'au mercredi 27 janvier 2021 incluant les éventuelles remises en état de la voirie.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par SARL BERTHELOT MARQUET, représentée par Monsieur David BERTHELOT.
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué. La signalisation sera mise en place par SARL BERTHELOT MARQUET, représentée par Monsieur David BERTHELOT.

L'emprise du chantier devra être limitée à une demi-chaussée.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place par SARL BERTHELOT MARQUET, représentée par Monsieur David BERTHELOT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par SARL BERTHELOT MARQUET, représentée par Monsieur David BERTHELOT.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- SARL BERTHELOT MARQUET, représentée par Monsieur David BERTHELOT.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 18 janvier 2021
Madame la Vice-Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BENOIST,*





Arrêté n°2021/006

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;
VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 18 novembre 2020 formulée par Créa-julia SARL, l'Épinay 53240 Andouillé, représentée par Monsieur Guillaume JULIA pour la réalisation de travaux sur le domaine public (pose des réseaux pour la fibre optique), du n°12 au n°34 de la rue d'Anjou à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT l'arrêté pris par le département du Maine-Et-Loire portant permission de voirie sur la route départementale n°73 (2020_06_AR_0656) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la circulation pendant les travaux ;

CONSIDERANT le plan joint à la demande ;

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'installation de la fibre optique, rue d'Anjou, sur des ouvrages existants sous chaussée et sous trottoir, la circulation sera alternée sur la RD 73, Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou à partir du **lundi 25 janvier 2021 et pendant 30 jours**.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les piétons devront respecter le cheminement indiqué.
- La signalisation sera mise en place et la maintenance sera assurée par Créa-julia SARL, l'Épinay 53240 Andouillé, représentée par Monsieur Guillaume JULIA.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Créa-julia SARL, l'Épinay 53240 Andouillé, représentée par Monsieur Guillaume JULIA.

Article 4 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- Créa-julia SARL, l'Épinay 53240 Andouillé, représentée par Monsieur Guillaume JULIA

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 19 janvier 2021,
Par délégation de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale,
La Vice-Présidente, Martine BENOIST*



Publié RAA :.../.../.....



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/007

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

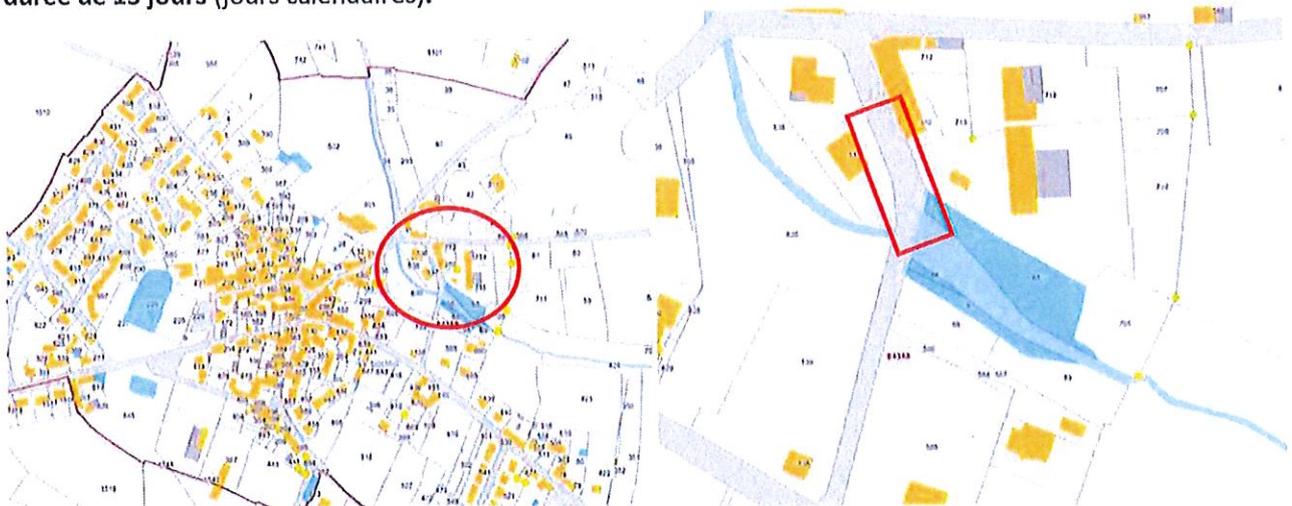
VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 9 décembre 2020 formulée par l'entreprise ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC, ZA de la SUZEROLLE 49140 SEICHES SUR LE LOIR, représentée par Stéphane RABOUIN ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de branchement Enedis, 4 rue de la Maison Blanche à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de branchement ENEDIS à réaliser au 4 rue de la Maison Blanche, à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre En Anjou, le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds sur 50 mètres face au 4 et 4 bis rue de la maison blanche compter du 25 janvier 2021 et pendant une durée de 15 jours (jours calendaires).



ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire et mise en place par l'entreprise ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC, ZA de la SUZEROLLE 49140 SEICHES SUR LE LOIR, représentée par Stéphane RABOUIN.

- La signalisation des travaux et l'interdiction de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés et entretenus par l'entreprise ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC, ZA de la SUZEROLLE 49140 SEICHES SUR LE LOIR, représentée par Stéphane RABOUIN.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC, ZA de la SUZEROLLE 49140 SEICHES SUR LE LOIR, représentée par Stéphane RABOUIN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Stéphane RABOUIN – ENEDIS-DRPDL-MOE-TELELEC - ZA de la SUZEROLLE 49140 SEICHES SUR LE LOIR.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 19 janvier 2021
Par délégation du Président de la délégation spéciale,
Madame la Vice-Présidente, Martine BENOIST*



Publié RAA le



Arrêté n°2021/08

Tenue du marché, commune déléguée de Brain-sur-Longuenée

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22.13-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place du Parc à Brain-sur-Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou le mardi en raison de l'installation et de la tenue marché ;

ARRETE

Article 1 : Le marché de Brain sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, se tiendra de façon hebdomadaire le mardi de 14h à 18h à compter du mardi 19 janvier 2021 et jusqu'à la levée du couvre-feu instauré par le gouvernement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la Place Du Parc à Brain-sur-Longuenée, commune déléguée de Erdre-en-Anjou tous les mardis, sur les places réservées au marché, de 12h à 19h en raison de l'installation et de la tenue du marché.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 19 janvier 2021
Madame la Vice-Présidente, Martine BENOIST*





Arrêté n°2021/09

Tenue du marché, commune déléguée de Vern d'Anjou

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22.13-2,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle,

VU le règlement intérieur du marché de Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place des Halles à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou le jeudi en raison de l'installation et de la tenue marché.

ARRETE

Article 1 : Le marché de Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, se tiendra de façon hebdomadaire le jeudi de 14h à 18h à compter du jeudi 21 janvier 2021 et jusqu'à la levée du couvre-feu instauré par le gouvernement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la Place des Halles à Vern d'Anjou, commune déléguée de Erdre-en-Anjou tous les jeudis de 12h à 19h en raison de l'installation et de la tenue du marché.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 19 janvier 2021
Madame la Vice-Présidente, Martine BENOIST*





République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2021/10

Portant sur la réglementation permanente de circulation et de stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT la demande effectuée par la société SPIE CityNetworks pour l'exécution des travaux de maintenance de l'éclairage public à réaliser sur le territoire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

Article 1 : La société SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU est autorisée à stationner sur le domaine public afin d'effectuer pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEM) les travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune d'Erdre-En-Anjou.

Article 2 : Cette autorisation est valable du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Article 3 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

Article 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30km/h

- Interdiction de dépasser
- Alternat

Article 5 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU responsable des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de la société SPIE CityNetworks – 3 rue Lépine – ZI d'Etriché – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Erdre-En-Anjou, le mardi 19 janvier 2021

Madame la Vice-Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BENOIST,





République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/11

Portant sur la réglementation permanente de circulation et de stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 23 décembre 2020, formulée par Monsieur TRICHEUX Quentin, société HTEL dont le siège social est situé au 23 avenue des Morillons à Garges-les-Gonnesse pour le compte de TDF dont le siège social se situe au 355 avenue Patton à Angers;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le déploiement de la fibre optique dans la commune d'Erdre-en-Anjou;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise HTEL (ou l'entreprise TDF intervenant en son nom) est autorisée à stationner sur le domaine public dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune d'Erdre-en-Anjou.

Article 2 : Cette autorisation est valable du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et pourra être renouvelée à la demande HTEL dont le siège social est situé au 23 avenue des Morillons à Garges-les-Gonnesse pour le compte de TDF dont le siège social se situe au 355 avenue Patton à Angers.

Article 3 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

Article 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser
- Alternat

Article 5 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées société HTEL dont le siège social est situé au 23 avenue des Morillons à Garges-les-Gonnesse pour le compte de TDF dont le siège social se situe au 355 avenue Patton à Angers.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'entreprise HTEL.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

*Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 19 janvier 2021
La Vice-Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BENOIST*





République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/12

Réglementation de la circulation

Travaux d'élagage, de reprofilage et de gravillonnage sur voirie intégrée

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^e partie – signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 7 janvier 2021, formulée par Madame FILLAUDEAU Charlotte, pour le compte des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation sur la voirie intégrée de la commune d'Erdre-en-Anjou lors des travaux d'élagage, de reprofilage, de gravillonnage et de curage réalisés par les services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) ou par les entreprises mandatées par la CCVHA, réalisant ces travaux pour son compte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou et les entreprises désignées par la CCVHA sont autorisées à intervenir sur les voies communales intégrées du territoire de la CCVHA du secteur 1 afin de réaliser des travaux d'élagage, de reprofilage, de gravillonnage et de curage. Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

Article 2 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur la voirie communale pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 3 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Alternat
- Route barrée

Article 4 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par les services techniques de la CCVHA ou par les entreprises désignées à l'article 1.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

*Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 19 janvier 2021
La Vice-Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BENOIST*





ARRETE MUNICIPAL N° 013/2021

Portant autorisation de stationnement d'un camion nacelle pour un chantier – situé au Château d'eau route communale de Chantepie – 49370 ERDRE-EN-ANJOU

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière;

VU l'avis favorable du Responsable des Services Techniques de la CCVHA en date du 20 janvier 2021 ;

VU la demande de M Luis COELHO – Conducteur de Travaux – représentant l'entreprise LOXAM ACCESS-15 rue des imprimeurs-44220 COUERON, concernant une autorisation de stationnement d'un camion nacelle pour permettre une intervention de maintenance téléphonique sur des antennes situées sur le château d'eau, route de Chantepie-La Pouëze - 49370 ERDRE EN ANJOU, à compter du 09 février 2021 pour une durée de 2 jours.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette période de stationnement ;

- ARRETE -

Article 1 – L'entreprise LOXAM ACCESS est autorisée à faire stationner sur le domaine public, un camion nacelle pour permettre l'intervention de maintenance téléphonique sur les antennes situées sur le château d'eau, route de Chantepie-La Pouëze-49370 ERDRE-EN-ANJOU, à compter du 09 février 2021 pour une durée de 2 jours.

Article 2 - La circulation sera réglementée comme suit :

- la circulation interdite au droit du chantier

- mise en place d'une déviation par les voies suivantes : rue du Pressoir, la Grande Rousselaie, la Derouettaie.

Article 3 - L'installation visée à l'article 1, sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

- signalée le jour et éclairée pendant la nuit

En application des règles de sécurité et de signalisations en vigueur énoncées dans le cahier des prescriptions techniques voirie - assainissement ;

Article 3 – L'entreprise LOXAM ACCESS sera chargée de la remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations ;

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
- Monsieur le responsable des services techniques des Vallées du Haut Anjou ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie du Lion d'Angers,
- Monsieur Luis COELHO – Conducteur de travaux – LOXAM ACCESS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le 21 janvier 2021

Par délégation de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale – Martine BENOIST





ARRETE n° 2021/ 14

Portant autorisation de lutte collective contre le ragondin et le rat musqué.

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, 27,28 et 29 et R.2122-7,

VU le Code Rural notamment ses articles L.252-1 à L.252-4 et L251-10,

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 déclarant la lutte obligatoire contre le ragondin sur toute le territoire du département,

CONSIDERANT les dégâts importants causés sur le territoire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à **une lutte d'entretien collective** contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune d'Erdre-en-Anjou, sous la responsabilité de Monsieur CHAUVIN Roland, Vice-Président du Groupement de Défenses contre les Organismes Nuisibles, en charge de la lutte contre les ragondins, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de cage-pièges, **pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021** par les personnes dont les noms suivent :

- **Commune déléguée de Brain sur Longuenée :**
BOURGNEUF Jean-Yves
ROSIER Philippe
VAILLANT Jean-René

- **Commune déléguée de Gené :**
BELLIARD Joseph
BLONDEAU Didier
BREHIN Bernard
FERRE Jean-Pierre
LEFIEVRE Olivier
LERAY Marcel
ROCHEPEAU Ernest
- **Commune déléguée de la Pouëze :**
GELINEAU Frédéric
PICHERIE Jean-Claude
PICHERIE Nicolas
PORCHER Ernest
PORCHER Philippe
POUIVET Denis
ROUSSE Christian
- **Commune déléguée de Vern d'Anjou :**
BELLIER Jean-Yves
CHAUVIN Roland
DERSOIR Mathieu (GEVES)
MENARD Alain
RABOUIN Nicolas
ROUSSEAU Alain
ROUSSEAU Christian
VITOUR Hervé

Article 2 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

Article 3 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire (FDGDON49).

Article 4 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

Article 5 : Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la Mairie (02.41.61.41.02) et la F.D.G.O.N. (02.41.37.12.48).

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- Au Service Régional de l'alimentation – 10 rue Le Nôtre – 49044 ANGERS Cedex.
- Au directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – cité administrative – 49007 ANGERS CEDEX.
- A la Fédération Départementale des Groupements de Défenses contre les Organismes Nuisibles – 5 rue Jean DIMERAS – 49044 ANGERS CEDEX.
- A l'Office National de chasse et de la faune sauvage (réseau SAGIR) les Buttes – 49130 LES PONTS DE Cé.
- A la Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu
- A la COB de gendarmerie du Lion d'Angers
- Aux mairies avoisinantes.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 21 janvier 2021
Monsieur le Président de la Délégation Spéciale,
Hubert MESLET

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU" at the top and "49200" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Hubert Meslet". A long, thin, curved line extends from the signature towards the right side of the page.



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/15

Lutte collective contre les chenilles

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7 ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural ;

VU les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins ;

CONSIDERANT la présence à l'état de pullulation des chenilles sur le territoire de la commune d'Erdre-en-Anjou, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON49) ;

CONSIDERANT qu'au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles peut provoquer des troubles pour la santé de l'être humain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles dans leurs végétaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutttes collectives soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 21222 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5: Amplification du présent arrêté sera faite à:

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
 - Madame la Directrice Générale des Services
- Chacun en ce qui concerne son application.

Article 6 : le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-en-Anjou, le jeudi 21 janvier 2021
Le Président de la Délégation Spéciale,
Hubert MESLET,

A blue circular stamp from the Mairie d'Erdre-en-Anjou is visible. The stamp contains the text "MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU" around the top edge and "4920" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a tower and a lion. A handwritten signature in black ink, which appears to be "Meslet", is written over the stamp. A long, thin, curved line is drawn across the signature and the stamp.

Publié RAA le :



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/16

Lutte collective contre les frelons asiatiques

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-2, L 1424-4, L 2122.24,

VU le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeille et aux activités apicoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de nids de frelons asiatiques dans leurs végétaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour l'éradiquer efficacement.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux nids de frelons asiatiques doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Pour tout contact avéré ou soupçonné, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 21222 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5: Amplification du présent arrêté sera faite à:

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
 - Madame la Directrice Générale des Services
- Chacun en ce qui concerne son application.

Article 6 : le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-en-Anjou, le jeudi 21 janvier 2021
Le Président de la Délégation Spéciale,
Hubert MESLET,

The image shows a circular official seal in blue ink. The text around the perimeter of the seal reads "MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU" at the top and "49220" at the bottom, flanked by two small stars. In the center of the seal is a heraldic emblem. A handwritten signature in black ink is written over the seal, extending from the right side towards the center.

Publié RAA le :



ARRETE MUNICIPAL N° 017/2021

**Portant autorisation de circulation et de stationnement d'un camion (chantier mobile)
pour raison d'opérations d'hydrocurage et de passage de caméra des réseaux d'assainissement
situés sur les tronçons répartis en agglomération – commune déléguée La Pouëze (plans joints)**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;
VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement lancée par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, sur son territoire :

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir sur les réseaux d'assainissement par des opérations d'hydrocurage et de passage de caméra, sur différents tronçons situés sur la commune déléguée de La Pouëze (voir les plans de repérages des rues ci-joint), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du 18 janvier jusqu'au 28 février 2021.

Sur proposition de l'entreprise IRH ingénieur conseil - 8 rue Olivier de Serres-CS 37289 49072 Beaucouze Cedex, qui interviendra avec l'entreprise CHALLANCIN agissant en tant que sous-traitant.

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise IRH ingénieur conseil et son sous-traitant l'entreprise CHALLANCIN, sont autorisées à circuler et stationner avec leur camion (chantier mobile), pour réaliser les opérations d'hydrocurage et de passage de caméra sur les réseaux d'assainissement, sur différents tronçons situés sur la commune déléguée de La Pouëze (voir les plans de repérages ci-joint), à compter du 18 janvier jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 – Ces interventions mobiles nécessiteront les dispositions suivantes ;

- Si le véhicule empiète sur la chaussée, une signalisation devra être mise en place pour éviter tout incident et préserver le passage des autres usagers de la dépendance domaniale occupée ;
- En fonction de la visibilité, il faudra veiller à placer une circulation prioritaire avec des panneaux de signalisation conformes ;
- En application des règles de sécurité et de signalisations en vigueur énoncées dans le cahier des prescriptions techniques voirie - assainissement ;

Article 3 – L'entreprise IRH ingénieur conseil et son sous-traitant l'entreprise CHALLANCIN, seront chargées de la remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations ;

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou



**République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**

- Article 5 -**
- Madame la Directrice Générale des Services
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
 - M. le Directeur de l'entreprise IRH ingénieur et conseils
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le 21 janvier 2021

**Par délégation de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale
Martine BENOIST**





Arrêté n°2021/ 18

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;
VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 22 janvier 2021 formulée par l'entreprise SARL PLACAIS TPG, 8 Rue des Carrières 49370 BECON LES GRANITS, représentée par Monsieur Damien GUYOT pour des travaux de reprise de tampon effondré sur la Rue du 19 Mars 1962 (RD 51), en agglomération, à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de reprise de tampon effondré, la circulation sera alternée par feux tricolores sur la Rue du 19 Mars 1962 (RD 51), commune déléguée d'Erdre-en-Anjou du **mardi 26 janvier au vendredi 5 février 2021**.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par SARL PLACAIS TPG, 8 Rue des Carrières 49370 BECON LES GRANITS, représentée par Monsieur Damien GUYOT.
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué. La signalisation sera mise en place par SARL PLACAIS TPG, 8 Rue des Carrières 49370 BECON LES GRANITS, représentée par Monsieur Damien GUYOT

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par SARL PLACAIS TPG, 8 Rue des Carrières 49370 BECON LES GRANITS, représentée par Monsieur Damien GUYOT.

Article 4 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- SARL PLACAIS TPG, 8 Rue des Carrières 49370 BECON LES GRANITS, représentée par Monsieur Damien GUYOT

*Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 22 janvier 2021,
Par déléation de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale,
La Vice-Présidente, Martine BENOIST*



Publié RAA :...../.../.....



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/019

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;
VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;
CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;
VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;
VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;
VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande du 21 janvier 2021 formulée par FTPB Travaux Publics, ZA La Barolais 53410 Saint Pierre La Cour, représentée par Monsieur Jérôme HOUDU pour la réalisation de travaux sur le domaine public (Réfection des tranchées en enrobé suite à la pose de la fibre optique par l'entreprise Créa-julia), du n°12 au n°34 de la rue d'Anjou à Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;
CONSIDERANT l'arrêté pris par le département du Maine-Et-Loire portant permission de voirie sur la route départementale n°73 (2020_06_AR_0656) ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la circulation pendant les travaux ;
CONSIDERANT le plan joint à la demande ;

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de réfection des tranchées en enrobé, rue d'Anjou, sur des ouvrages existants sous chaussée et sous trottoir, la circulation sera alternée sur la RD 73, Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou à partir du **jeudi 04 février jusqu'au 28 février inclus**.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les piétons devront respecter le cheminement indiqué.
- La signalisation sera mise en place et la maintenance sera assurée par FTPB Travaux Publics, ZA La Barolais 53410 Saint Pierre La Cour, représentée par Monsieur Jérôme HOUDU

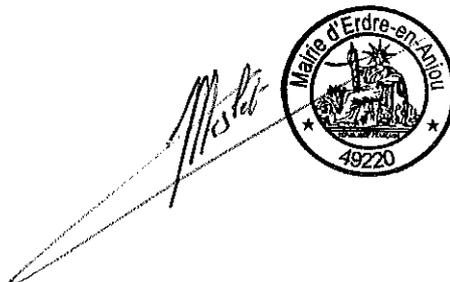
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par FTPB Travaux Publics, ZA La Barolais 53410 Saint Pierre La Cour, représentée par Monsieur Jérôme HOUDU

Article 4 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- FTPB Travaux Publics, ZA La Barolais 53410 Saint Pierre La Cour, représentée par Monsieur Jérôme HOUDU

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 26 janvier,
Le Président de la Délégation Spéciale,
Monsieur Hubert MESLET,*



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Hubert Meslet', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a tree and a building, surrounded by the text 'Maire d'Erdre-en-Anjou' at the top and '49220' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the emblem.

Publié RAA :.../.../.....



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/20

Réglementation de la circulation et de stationnement pour des opérations d'hydro-curage (chantier mobile)

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^e partie – signalisation temporaire ;

VU l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement ordonnée par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, sur son territoire

VU la demande en date du 6 janvier 2021, formulée par IRH Ingénieur Conseil, 8 rue Olivier de Serres – CS 37289 - 49072 Beaucozédé Cedex, représenté par Monsieur Amaury CHAPON ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation sur la voirie intégrée de la commune de Brain Sur Longuenée, commune déléguée d'Erdre En Anjou, lors des travaux d'hydro-curage des réseaux d'assainissements suivi d'une inspection caméra ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise IRH ingénieur conseil et son sous-traitant l'entreprise CHAILLANCIN, sont autorisées à circuler et stationner avec leur camion (chantier mobile), pour réaliser les opérations d'hydro curage et de passage de caméra sur les réseaux d'assainissement, sur différents tronçons situés sur la commune déléguée de Brain Sur Longuenée (voir les plans de repérages ci-joint), à compter du 18 janvier jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 : Ces interventions mobiles nécessiteront les dispositions suivantes :

- Si le véhicule empiète sur la chaussée, une signalisation devra être mise en place pour éviter tout incident et préserver le passage des autres usagers de la dépendance domaniale occupée ;
- En fonction de la visibilité, il faudra veiller à placer une circulation prioritaire avec des panneaux de signalisation conformes ;
- En application des règles de sécurité et de signalisations en vigueur énoncées dans le cahier des prescriptions techniques voirie - assainissement ;

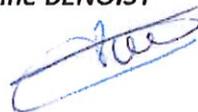
Article 3 : L'entreprise IRH ingénieur conseil et son sous-traitant l'entreprise CHAILLANCIN, seront chargées de la remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations ;

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou

Article 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
 - M. le Directeur de l'entreprise IRH ingénieur et conseils
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

*Fait à Erdre-en-Anjou, le lundi 25 janvier 2021
La Vice-Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BENOIST*



Publié RAA le.....



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/21

Réglementation de la circulation et de stationnement pour des opérations d'hydro-curage (chantier mobile)

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^e partie – signalisation temporaire ;

VU l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement ordonnée par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, sur son territoire

VU la demande en date du 6 janvier 2021, formulée par IRH Ingénieur Conseil, 8 rue Olivier de Serres – CS 37289 - 49072 Beaucozédé Cedex, représenté par Monsieur Amaury CHAPON ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation sur la voirie intégrée de la commune de Gené, commune déléguée d'Erdre En Anjou, lors des travaux d'hydro-curage des réseaux d'assainissements suivi d'une inspection caméra ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise IRH ingénieur conseil et son sous-traitant l'entreprise CHAILLANCIN, sont autorisées à circuler et stationner avec leur camion (chantier mobile), pour réaliser les opérations d'hydro curage et de passage de caméra sur les réseaux d'assainissement, sur différents tronçons situés sur la commune déléguée de Brain Sur Longuenée (voir les plans de repérages ci-joint), à compter du 18 janvier jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 : Ces interventions mobiles nécessiteront les dispositions suivantes :

- Si le véhicule empiète sur la chaussée, une signalisation devra être mise en place pour éviter tout incident et préserver le passage des autres usagers de la dépendance domaniale occupée ;
- En fonction de la visibilité, il faudra veiller à placer une circulation prioritaire avec des panneaux de signalisation conformes ;
- En application des règles de sécurité et de signalisations en vigueur énoncées dans le cahier des prescriptions techniques voirie - assainissement ;

Article 3 : L'entreprise IRH ingénieur conseil et son sous-traitant l'entreprise CHAILLANCIN, seront chargées de la remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations ;

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou

Article 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
 - M. le Directeur de l'entreprise IRH ingénieur et conseils
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

*Fait à Erdre-en-Anjou, le lundi 25 janvier 2021
La Vice-Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BENOIST*



Publié RAA le.....



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/32

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

VU la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2017, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 13 janvier 2021 (Référence du dossier ANFI-ERDRE03) par laquelle : HTEL GROUPE – 12 Rue de l'Argelette – 49070 BEAUCOUZE, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, pour le compte de ANJOU FIBRE – 355 Avenue Patton – 49000 ANGERS, sur la voie communale Rue du Val d'Hommée située en agglomération, commune déléguée de Vern d'Anjou, commune nouvelle d'Erdre en Anjou.

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- ***implantation d'une dalle et d'un sous répartiteur optique (SRO) d'une superficie de 0.64 m²***

- ***canalisations sous accotement :***

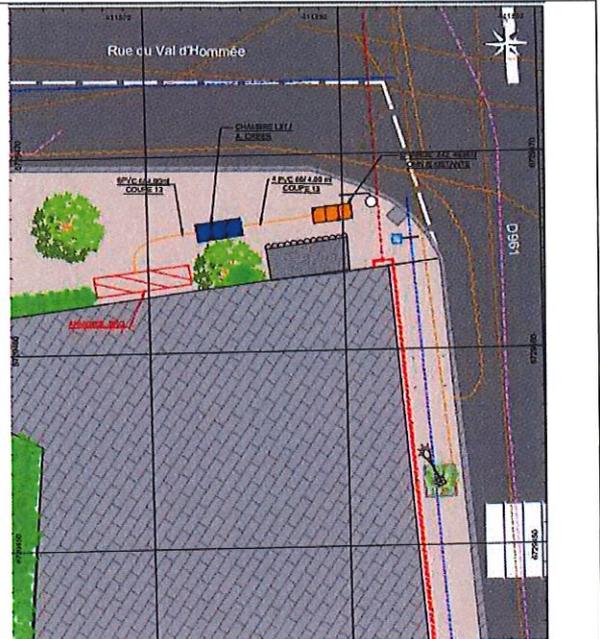
- *Longueur : 8,00m*
- *Diamètre : 0,60m*
- *Nombre de fourreaux : 6 + 4*

- ***implantation d'une chambre L3T***

A Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre en Anjou

Rue du Val d'Hommée

Plan des travaux



à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au dossier de présentation joint à la présente demande.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

RESEAUX SOUTERRAINS

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Réalisation de tranchées sous trottoir :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués.

Réalisation de tranchées sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous chaussée seront effectués.

Réalisation de fonçage sous chaussée :

Aucune fouille ne devra être réalisée à moins de 1,50 mètres du bord de chaussée sauf impossibilité technique démontrée.

Implantation d'une dalle béton avec un focal de sous répartiteur optique (SRO) :

Les armoires et supports devront obligatoirement être implantés le plus près possible du fond de trottoir ou de la limite du domaine public routier.

Implantation d'une chambre :

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, le secrétariat de la commune de Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

En cas de difficultés, le secrétariat de la commune de Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou. peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 6. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 8. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 9. Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 10. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

Article 13. Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 14. Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

*Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 2 février 2021
Par délégation du Président de la Délégation Spéciale,
La Vice-Présidente, Martine BENOIST*



ANNEXES

Dossier de présentation joint à la demande



Arrêté n°2021/23

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de GUEMAS Hubert et Fils représenté par Monsieur Hubert GUEMAS en date du 1^{er} février 2021 est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage suspendu au 9 Rue Pasteur à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 8 au 19 février 2021 inclus, le demandeur, GUEMAS Hubert et Fils, représenté par Monsieur Hubert GUEMAS est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage suspendu (9 mètres linéaires) au 9 Rue Pasteur à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

Le demandeur pourra stationner son véhicule sur le trottoir pour charger et décharger le matériel nécessaire à son chantier.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par GUEMAS Hubert et Fils, représenté par Monsieur Hubert GUEMAS.
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place par GUEMAS Hubert et Fils, représenté par Monsieur Hubert GUEMAS.

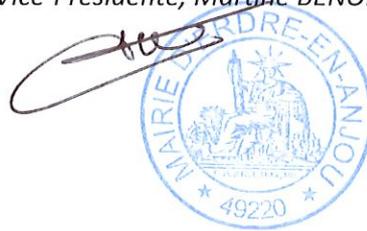
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par GUEMAS Hubert et Fils, représenté par Monsieur Hubert GUEMAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- GUEMAS Hubert et Fils, représenté par Monsieur Hubert GUEMAS

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 2 février 2021
Par délégation de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale,
Madame la Vice-Présidente, Martine BENOIST*





Arrêté n°2021/ 24

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 14 janvier 2021 formulée par l'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.

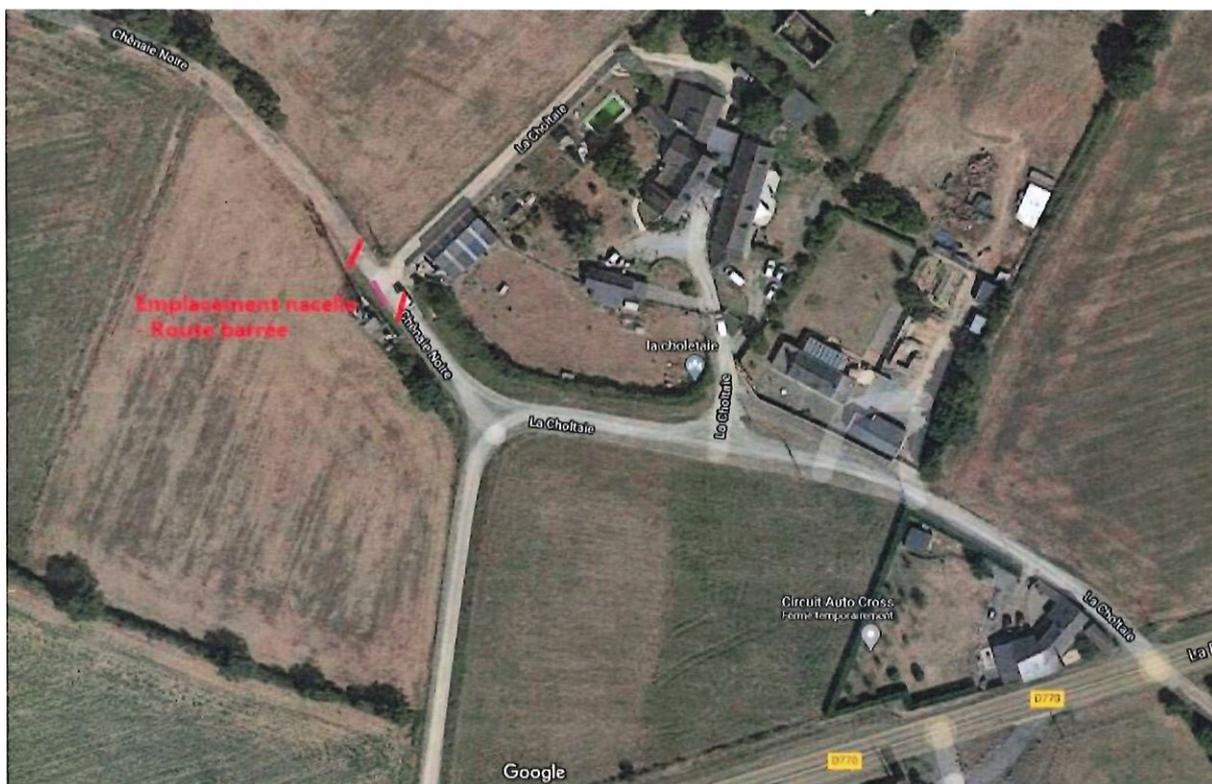
CONSIDERANT la mesure de la gêne apportée aux deux riverains ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de changement de MHA Diplexeurs pour le compte d'ORANGE une nacelle sera positionnée au lieu-dit La Choltaie selon le plan joint.

La circulation sera interdite et la route sera barrée sur la route de la Chênaie Noire au niveau du lieu-dit La Choltaie à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou du **lundi 8 mars au mardi 9 mars 2021 inclus de 8h à 18h.**



Article 2 : L'accès des riverains devra être possible jusqu'à 8h et à partir de 18h du lundi 8 au mardi 9 mars 2021 inclus.

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu.

Article 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par l'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué. La signalisation sera mise en place par l'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'entreprise SODATEC CITIES, représenté par Monsieur Jean CHAUME, Parc de la Rocade, 16 600 Ruelle sur Touvre.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 2 février 2021,
Par délégation de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale,
La Vice-Présidente, Martine BENOIST*



Publié RAA :...../.../.....



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/25

Tenue du marché, commune déléguée de Gené

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020/211 portant délégation de fonctions à Madame Martine BENOIST, Vice-Présidente de la Délégation Spéciale, par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22.13-2,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle,

VU le règlement intérieur du marché de Gené, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les horaires du marché à Gené, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou le premier vendredi de chaque mois pour la tenue du marché.

ARRETE

Article 1 : Le marché de Gené, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, se tiendra de façon mensuelle, le premier vendredi de chaque mois de 14h à 18h à compter du vendredi 05 février 2021 et jusqu'à la levée du couvre-feu instauré par le gouvernement. Les différents commerçants sont autorisés à s'installer à partir de 12h.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la route 216, Saint-Nicolas, sur 130 mètres à partir de la rue de la Liberté en direction de Vern d'Anjou, le premier vendredi de chaque mois, de 14h00 à 18h00.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS

*Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 4 février 2021
Le Président de la Délégation Spéciale
Monsieur Hubert MESLET*

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Meslet". To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text "Mairie d'Erdre-en-Anjou" around the top edge and "49220" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a tree.

Publié RAA : / ... /